

### **3.054 Menaces exercées par les Jeux olympiques et autres grands événements sportifs sur les aires protégées et la biodiversité**

S'INQUIÉTANT des menaces que de nombreuses candidatures à l'organisation des Jeux olympiques, des Championnats du monde de ski et autres grandes manifestations sportives font peser sur des espèces rares et menacées, ainsi que sur des aires protégées précieuses, notamment des parcs nationaux, des réserves de biosphère et des biens du patrimoine mondial ;

RAPPELANT le rôle essentiel que jouent des aires protégées bien gérées en faveur du bon état de la nature et du bien-être des populations humaines, comme l'a souligné une fois de plus la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa 7<sup>e</sup> réunion (Kuala Lumpur, 2004) ;

RECONNAISSANT que la consommation d'espèces vulnérables constitue une menace importante, souvent la plus grave, pour la diversité biologique ;

RAPPELANT AUSSI que le Comité international olympique (CIO), la Fédération internationale de ski (FIS) et d'autres fédérations sportives internationales concernées déclarent souvent que l'environnement est un important critère de sélection ;

SACHANT que les incidences de grands événements sportifs sur l'environnement sont souvent irréversibles ;

SACHANT AUSSI qu'avant la mise en chantier l'on procède rarement à des études vraiment indépendantes des impacts sur l'environnement ou que l'on ne tient pas suffisamment compte des résultats de telles études ;

#### **Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3<sup>e</sup> Session :**

1. DEMANDE au Directeur général de l'UICN d'offrir l'aide de l'UICN en vue de localiser l'information et les sources d'expertise pouvant servir au CIO, à la FIS et à d'autres fédérations sportives internationales pour garantir l'intégrité d'aires protégées reconnues au plan national et international.
2. RECOMMANDE au CIO, à la FIS et à d'autres fédérations sportives internationales pertinentes:
  - a) de répondre aux inquiétudes de la communauté de la conservation concernant les effets que certains événements sportifs ont eu sur l'intégrité des aires protégées, sur d'autres régions dont l'importance a été reconnue pour la diversité biologique et sur la conservation d'espèces menacées ;
  - b) de respecter l'intégrité des aires protégées officielles et autres régions dont l'importance naturelle ou culturelle est reconnue, comme condition du choix du site où sera organisée une manifestation sportive ;
  - c) de faire réaliser, le plus tôt possible, des études d'impact sur l'environnement indépendantes et exhaustives et de veiller à :
    - i) garantir l'accès du public aux résultats de ces études d'impact sur l'environnement ; et
    - ii) tenir compte de ces impacts durant tout le processus, y compris lors du choix du site, de la réalisation des travaux et de la restauration après la manifestation sportive ; et
  - d) de s'assurer que les pays hôtes et les pays candidats n'offrent pas d'espèces inscrites sur la Liste rouge des espèces menacées, ou de produits ou parties naturels lorsque l'espèce n'a pas

été identifiée, que ce soit pour la vente, la consommation ou en tant que cadeau à l'occasion d'activités ou de réceptions.

3. DEMANDE à toutes les initiatives et organisations, tous les programmes et accords internationaux pertinents tels que la Convention du patrimoine mondial, le Programme de l'UNESCO pour l'homme et la biosphère, la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) et autres conventions régionales de collaborer avec le CIO, la FIS et autres fédérations sportives internationales.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

*Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus lors du vote de cette motion.*